



Arrêté N°2022/SEE/0159

Arrêté d'opposition à déclaration du projet de création de plan d'eau au lieu-dit « Bernigaud »
sur la commune de LA GRIGONNAIS porté par Monsieur David BLAIS

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment l'article 1 définissant la notion de plan d'eau et l'article 2 relatif au respect des seuils de la nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

VU la demande présentée par M. David Blais en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un plan d'eau de loisir d'une surface de 2 100 m² pour une capacité de 4 200 m³ et que ce projet individuel privé ne justifie d'aucun intérêt économique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en conséquence incompatible avec la disposition 1E-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui précise que les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif ;

CONSIDÉRANT que le secteur ou le projet est envisagé se situe dans une zone où la création de plans d'eau de loisir n'est pas autorisée d'après la carte 7 de la disposition 35 du SAGE Vilaine en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription technique ne peut être imposée sans porter atteinte au milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OPPOSITION À DECLARATION

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur David BLAIS concernant le projet de création de plan d'eau sur la commune de La Grigonnais.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Grigonnais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Grigonnais, le chef du service départemental de Loire-Atlantique de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire le **- 3 AOUT 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

